

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Jeudi 26 janvier 2023

L'An Deux Mil Vingt-trois, le jeudi vingt-six du mois de janvier à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 19 janvier 2023, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Marc ARCHER, Maire.

Etaient réunis sous la présidence de M. Marc ARCHER, Maire :

Mesdames et Messieurs : MEUNIER-FAVIER Rachel, CARUANA Laurent, BROSSIER Michèle, BERTHET-MARTINEZ Françoise, PERRIN Alain, SONNTAG Jean-Jacques, DUCHIER Eric, AUZANNEAU Muriel, DUPIN Michel, SAUZARET Sébastien, TURC Jean-Edouard, GIRAUD Karine, BRUSQ Pascal, LINOSSIER Laurent, FLAMENT Cécilia.

Etait(ent) Absent(s) : FIALON Bérangère, PIN Grégory, LANCRY FORESTIER Laura.

Procuration(s) :

PIN Grégory donne pouvoir à LINOSSIER Laurent

LANCRY FORESTIER Laura donne pouvoir à BRUSQ Pascal

Secrétaire de séance :

Alain PERRIN

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2022
- Décision du Maire

I AFFAIRES COMMUNALES

II FINANCES

III BATIMENTS COMMUNAUX

IV MARHES PUBLICS

V RESSOURCES HUMAINES

VI QUESTIONS DIVERSES

Effectif légal du conseil municipal : 19
Nombre de Conseillers en Exercice : 19

Nombre de membres Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Dont nombre de Procuration(s)	2
Nombre de membres n'ayant pas pris part au vote	(Cf. Délibérations)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ARCHER Marc, Maire. Au vu de la feuille d'émargement, il a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal n'apporte aucune observation à ce que les votes aient lieu à scrutin public, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le vote à scrutin secret.

- **Désignation du secrétaire de séance**

Alain PERRIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 Décembre 2022**

Monsieur le Maire demande la possibilité de pouvoir rajouter un point à l'ordre du jour. Les membres de l'assemblée acceptent cette demande et porte à l'ordre du jour un point supplémentaire dans la partie « RESSOURCES HUMAINES ».

I) FINANCES

1. Annulation de la délibération en date du 17-11-2022 portant sur le reversement de la Taxe d'aménagement

Vu l'article L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Par une délibération en date du 17/11/2022, et conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui avait instauré un reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de leur EPCI, le conseil municipal a approuvé les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et Loire Forez agglomération selon les principes suivants :

- Taux de reversement des communes au profit de LFA à hauteur de 25% du produit de TA perçu chaque année (les communes devaient conserver ainsi 75% du produit de TA perçu)
- Affectation du produit de TA reversé à LFA :
 - o 60% pour financer la développement économique (aménagement de zones communautaires)
 - o 40% pour abonder le fonds de soutien à l'investissement des communes (enveloppe 3 à destination des 87 communes – bonus pour les projets pluricommunaux).

Or, la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} décembre 2022 a supprimé le caractère obligatoire de ce reversement de taxe d'aménagement.

L'article 15 de cette loi (n°2022-1499) précise ainsi que les délibérations prévoyant un partage de la part communale de la taxe d'aménagement pour 2022 et des années suivantes « demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi . ».

Ainsi la loi ayant été signée et promulguée le 1^{er} décembre 2022, le délai court à partir de cette date, jusqu'au 31 janvier 2023.

A défaut de délibérations concordantes dans ce délai de deux mois, le reversement de la taxe restera obligatoire pour l'année 2022, 2023 et les années suivantes. Au niveau de LFa, 35 communes sur 87 ont délibéré en 2022, les autres ayant suspendu leur examen en conseil municipal suite aux discussions législatives.

La Conférence des maires du 3 janvier 2023 a décidé de suspendre le reversement de taxe d'aménagement et de confier au comité de pilotage « pacte de solidarité » et au groupe de travail dédié à la TA de reprendre leurs travaux aux fins de faire de nouvelles propositions courant du second semestre 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal de rapporter la délibération du 17 novembre 2022 relative à l'approbation de la convention de reversement de taxe d'aménagement à Loire Forez agglomération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide de:

- Rapporter la délibération du 17/11/2022 relative à la convention de reversement de taxe d'aménagement à Loire Forez agglomération.

II) RESSOURCES HUMAINES

2. Modification du tableau des Effectifs

Les agents du service postal communal font valoir leur droit à la retraite à compter du 03 février 2023. Les deux postes sont déclinés comme suit :

- Un poste à 14h30
- Un poste à 16h00

Aussi afin de pouvoir procéder au recrutement d'un agent à 28h/ Hebdomadaire, il est demandé de bien vouloir modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du poste à 14h30/ Hebdomadaire
- Augmentation du poste de 16h à 28h / Hebdomadaire

Ouï et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification du tableau des effectifs tel que décrit ci-dessus,

3. Recrutement par vacation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer la création du Service numérique d'aide à la personne et pour une durée de six mois, reconductible sur une année

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacataire soit rémunérée :
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 18.14 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de six mois reconductibles sur une année

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacataire :
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 18.14 €.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

III) INTERCOMMUNALITE

4. Convention Territoriale Globale entre la CAF, LFA et les Communes

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (2023/2027) ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA LOIRE (CAF) LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, SES COMMUNES MEMBRES, le syndicat des granges et saint marcelin enforez et le syndicat intercommunal des écoles de Saint Bonnet le Chateau

La Caisse d'allocations familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale territorialisée.

Considérant la Circulaire Cnaf C 2020-001 du 16 janvier 2020 : "Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej) »,

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire en favorisant la territorialisation de l'offre globale de service de la branche famille de la CAF sur les champs de compétences partagés avec Loire Forez agglomération, ses communes membres, le syndicat des Granges et saint Marcelin en Forez et le syndicat intercommunal des écoles de Saint Bonnet le Château dans une logique de projet de territoire.

A l'occasion de ce déploiement, la Ctg devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (Cej), au fil de leur renouvellement, soit le 31/12/2022 pour Loire Forez agglomération et les communes/syndicats concernés. Les bonus « territoires Ctg » prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse versée dans le cadre du Cej pour les collectivités qui en étaient signataires. Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires pour l'année 2021. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires Ctg » en 2023 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la Ctg.,

L'échelle territoriale pertinente de signature des Ctg est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. Ainsi, à l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, Loire Forez agglomération et ses communes membres seront signataires de la Ctg 2023/2027 avec la CAF de la Loire.

Cette convention coconstruite à partir du diagnostic social du territoire avec la participation des élus et des acteurs locaux s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : pilotage, coopération, coordination élargie de la Ctg.
- Axe 2 : cohérence de l'offre de services petite enfance, enfance, jeunesse avec la diversité des besoins du territoire.
- Axe 3 : soutien à la parentalité, développement de l'autonomie des adolescents et des jeunes
- Axe 4 : accompagnement des familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie
- Axe 5 : autonomie, insertion sociale, accès aux droits et inclusion numérique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise, Monsieur le maire à :

- signer la convention territoriale globale (Ctg) 2023/2027 entre la Caisse d'Allocations familiales de la Loire, Loire Forez agglomération et ses communes membres
- signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

IV) AFFAIRE COMMUNALE

5. Installation Classée soumise à autorisation

La préfecture a reçu une demande de prolongation et d'extension de la Société THOMAS GRANULATS sise à Craintilleux afin de pouvoir continuer à exercer son activité.

Une enquête publique a démarré le 23 janvier et se termine le 24 février 2023.

Indépendamment de cette enquête, les communes limitrophes ont été saisies afin de donner un avis sur cette demande.

Monsieur le Maire donne lecture de cette demande.

De cette enquête, et en particulier dans le paragraphe Cadre de vie des riverains et nuisances il en ressort que le trafic actuel s'établit entre 28 et 34 camions par jours soit entre 56 et 68 passages

Il est stipulé que les données sont anciennes et ne permettent pas de qualifier l'importance relative du trafic généré par l'activité.

Nous ferons part de notre inquiétude auprès du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique le 24 février 2023 date de clôture. Afin de prendre en compte les nuisances provoquées dans notre commune.

D'autres part, la commune subit des nuisances sonores du aux passages des ces camions, mais également une nuisance de propreté de la voirie.

Le Conseil Municipal, à 9 pour, 5 contre et 5 abstentions :

- Donne tout de même un avis favorable sous réserve que le nettoyage de la chaussée soit pris en compte par l'entreprise.
Pour rappel : l'article R 116-2 du code de la voirie routière impose une obligation de conservation et de nettoyage du domaine public routier. Ainsi, le responsable de la présence de boue à la suite d'épandages agricoles ou de travaux publics doit prendre les mesures de nettoyage et de signalisation qui s'imposent. La réglementation sanctionne donc clairement celui qui aura laissé écouler ou aura répandu sur la voie publique des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques. Le contrevenant encourt d'une amende pénale de cinquième classe pouvant atteindre 1 500 euros (3 000 euros en cas de récidive).

6. Eclairage Public

Lors du Conseil Municipal en date du 17 Novembre 2022, le conseil municipal était en réflexion sur l'extinction de l'Eclairage Public. Plusieurs solutions ont été abordés.

Le Conseil a demandé le report de ce point. En effet, certaines caméras de surveillances sont directement raccordées sur l'Eclairage Public.

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Jean-Jacques SONNTAG.

Monsieur Jean-Jacques SONNTAG fait état des rénovations énergétiques effectuées depuis 2014.

Un arrêté a été pris concernant l'extinction de certaines voiries telles que :

- Rue du 19 mars 1962
- Impasse du 19 mars 1962
- Rue du stade.

Il mentionne également la suppression de points lumineux non nécessaire, soit en 2014 la commune détenait 522 points lumineux, en 2022 nous sommes actuellement à 477 points lumineux.

Lors d'une visite nocturne en date du 08 novembre 2022, il a été détecté 37 points lumineux à supprimer après les tests de déconnexions. Ce qui porterait à 440 points lumineux.

Sur les 440 points lumineux, nous avons déjà 197 points au LED.

Le coût de la dépose de ces 37 points lumineux 21 791 € à charge de Loire Forez Agglomération.

La commission d'urbanisme s'est réunie le 18 janvier 2023 afin de faire le point sur l'extinction ou pas de l'éclairage public.

Un problème a été soulevé sur la question de l'alimentation des caméras de la vidéoprotection. En effet 14 caméras sur les 27 sont alimentées directement sur l'Eclairage Public. Pour la recharge de la batterie d'une caméra il faut 8 h de branchement continue. Cela n'est pas possible si l'extinction est actée.

Afin de rendre autonome les caméras, un devis a été demandé, le coût s'élève à 19 693 € sans génie civil, dans le cas ou le câblage ne serait pas possible.

Deuxième point : la mise en place des horloges connectées, une réunion d'information a lieu le 20 février 2023 avec le SIEL sur ce sujet (coût non connu).

La modernisation du parc a été évoqué :

Le Coût 50 952 € dont 35 594 € payés par LFA dans le cadre de la sobriété énergétique.

Reste à charge de la commune : 15 358 €

Proposition des voiries à moderniser :

- Rue des Bruyasses (Intermarché au rond point de Charaboutier)
- Rue de Lurieu
- Rue des Lilas
- Avenue Pierre Zakarie

Aussi après discussion la Commission Urbanisme s'est positionnée comme tel :

- Dépose des 37 points lumineux (dont le parc derrière la mairie, avec remplacement immédiat des lampes mercures par du LED)
- Pas d'extinction supplémentaire
- Pas de mise en autonomie des 14 caméras
- Choix de modernisation du parc sur les 243 points lumineux pour un passage au LED.

Après discussion, le conseil municipal, à 15 voix pour, 3 contre, et 1 abstention :

- Valide la proposition émise par la Commission Urbanisme telle que décrite ci-dessus.

V) Questions et points divers

- Informations sur les divers contentieux en cours
- Signature de la vente du terrain des Chavannes avant le 15 mars 2023.
- Date du 22 avril 2023 retenue suite au DOODLE Journée Cohésion Elus
- Ouverture de l'Etude sur la faisabilité du Projet « Pôle Culturel et festif »
- Journée du 04 mars « Nettoyage de printemps »

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h52.

Fait à Saint Cyprien, le 26/01/2023

Le Secrétaire de Séance,

Alain PERRIN

Le Maire,

Marc ARCHER



(Handwritten signature in blue ink)